

Direction régionale de l'industrie,
de la recherche et de l'environnement

PREFECTURE DE L'INDRE

Secrétariat Général
Mission développement durable

ARRETE N°2007-10-0200 du 25 octobre 2007
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation
afin d'interdire tout stockage ou traitement de véhicules hors d'usage

Le Préfet
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres I et IV du livre V ;

Vu le décret n°2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, et notamment son article 9.II ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 1996 autorisant la société MARANDON à exploiter sur la commune MONTIERCHAUME, dans la Z.A.C. de la Malterie, un centre de tri et de conditionnement de déchets industriels banals ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 16 mai 2002 par lequel il est pris acte du changement de statuts de la société MARANDON devenue MARANDON RECYCLAGE ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 13 octobre 2003 par lequel il est pris acte de la fusion / absorption de la société MARANDON RECYCLAGE par la société SITA Centre Ouest ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 septembre 2007 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 28 septembre 2007 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au pétitionnaire le 04/10/ 2007 et sa réponse du 16/10/2007 ;

Considérant que la société SITA Centre Ouest n'est pas titulaire de l'agrément prévu aux dispositions de l'article 9.II du décret n°2003-727 du 1^{er} août 2003 pris en application de l'article L.541.22 du code de l'environnement, agrément nécessaire pour exercer une activité de stockage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ;

Considérant que la société SITA Centre Ouest exploite actuellement sur le site un centre de tri et de conditionnement de déchets industriels banals et ne pratique pas les activités de stockage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ;

Considérant qu'en l'absence d'agrément de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mai 1996 relatives au stockage, à la dépollution, au démontage ou au découpage de véhicules hors d'usage sont contraires à l'article 9.II du décret n°2003-727 du 1^{er} août 2003 et sont, de ce fait, caduques ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral du 2 mai 1996 susvisé est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

Article 2

Le stockage, la dépollution, le démontage ou le découpage de véhicules hors d'usage est interdit sur le site.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en seront adressées à Monsieur le maire de la commune de MONTIERCHAUME et à Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – Centre.

Article 4

L'exploitant peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

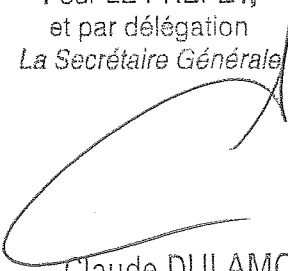
Article 5

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 6

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, Monsieur le maire de la commune de MONTIERCHAUME et Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour LE PRÉFET,
et par délégation
La Secrétaire Générale



Claude DULAMON